### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

Madame PERRIN Juge des libertés et de la détention

# PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE HOSPITALISATION COMPLÈTE

Article L.3211-12-1 et suivants , R.3211-28 et suivants du Code de la Santé Publique Loi N° 2011-803 du 5 Juillet 2011

n° 16/07586



## ORDONNANCE DE MAINLEVEE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE

Le 09 décembre 2016;

Devant Nous, Clara PERRIN, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES,

Assistée de Monique DIHILI, Greffier,

Siégeant en chambre du conseil,

#### **DEMANDEUR:**

M. le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier

Non comparant, ni représenté

# **DÉFENDEUR:**

Madame née le 1

à

Présente, assistée de Me Aurélie CHATEL-CHEVET

En l'absence du Ministère public qui a communiqué ses observations par écrit.

Vu la requête présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier, en date du 06 décembre 2016, aux fins de voir statuer sur la poursuite de l'hospitalisation complète,

Vu les convocations adressées le 06 Décembre 2016 à Mme Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier et à Mme

à M. le

Vu l'article L.3211-12 du code de la Santé Publique ;

Vu le procès-verbal d'audience en date du 09 Décembre 2016,

#### Motifs de la décision

Selon l'article L3212-1 du Code de la Santé Publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossibles son consentement

- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète soit d'une surveillance médicale régulière justifiant d'une prise en charge sous une autre forme incluant des soins ambulatoires

Selon l'article L3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge de la liberté et de la détention préalablement saisi par le directeur de l'établissement n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre.

En l'espèce le conseil de Mme soulève deux moyens de nullité à savoir, l'absence de caractérisation de l'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique sur le certificat médical initial ainsi que le fait que les certificats médicaux de 24 heures et 72 heures ait été rédigés par le même médecin.

Toutefois s'agissant du premier moyen il convient de relever que le certificat médical intial du 29 novembre 2016 relève que la patiente est en rupture de suivi depuis plusieurs mois avec un tableau clinique qui se dégrade depuis un mois, que l'on retrouve un vécu persécutif diffus sur un mode interprétatif au premier plan mais il y a un doute sur des éléments hallucinatoire auditifs que la patiente nie. Dès il découle de ces éléments médicalement constatés que le risque grave d'atteinte à l'intégrité de Mme

S'agissant du second moyen, il découle des dispositions de l'article L3211-2-2 du CSP que si l'admission a été prononcée pour péril imminent ou selon la procédure d'urgence le psychiatre auteur du certificat de 72 heures ne peut être celui qui a établi le certificat initial ou le certificat de 24 heures.

En l'espèce du certificat médical initial du 29 novembre 2016 que Mme a été admise selon la procédure d'urgence. Or il convient de constater que les certificats médicaux de 24 heures et de 72heures en date des 30 novembre 2016 et 02 décembre 2016 ont tous deux été rédigés par le Docteur L'

Dès lors le moyen sera accueilli.

#### PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire, en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe et en premier ressort :

Disons n'y avoir lieu à maintenir la mesure d'hospitalisation complète de **Mme** avec effet dans un délai de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L3211-2-1, suivant l'article L3211-12-1 III du Code de la Santé publique.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 6 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans un délai de 10 JOURS du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait par télécopie (fax. Service: 02.99.28.46.15), en application des disposition de l'article R.3211-8 du code de la Santé publique

LE GREFFIER

<del>LE J</del>UGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

MADAME PERRIN JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

# PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE HOSPITALISATION COMPLÈTE

Article L.3211-12-1 et suivants , R.3211-28 et suivants du Code de la Santé Publique Loi N° 2011-803 du 5 Juillet 2011

n° 16/07603



# ORDONNANCE DE MAINLEVÉE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE

Le 09 décembre 2016 :

Devant Nous, Clara PERRIN, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES,

Assistée de Monique DIHILI, Greffier,

Siégeant en chambre du conseil,

## **DEMANDEUR:**

M. le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier

Non comparant, ni représenté

# **DÉFENDEUR:**

Monsieur

né le 🗈

! à ]

Présent, assisté de Me Aurélie CHATEL-CHEVET

En l'absence du Ministère public qui a communiqué ses observations par écrit,

Vu la requête présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier, en date du 06 Décembre 2016, aux fins de voir statuer sur la poursuite de l'hospitalisation complète,

Vu les convocations adressées le 06 Décembre 2016 à du Centre Hospitalier Guillaume Régnier et à

', à M. le Directeur

Vu l'article L.3211-12 du code de la Santé Publique ;

Vu le procès-verbal d'audience en date du 09 Décembre 2016,

### Motifs de la décision

Selon l'article L3212-1 du Code de la Santé Publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossibles son consentement

- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète soit d'une surveillance médicale régulière justifiant d'une prise en charge sous une autre forme incluant des soins ambulatoires

Selon l'article L3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge de la liberté et de la détention préalablement saisi par le directeur de l'établissement n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre.

En l'espèce, le conseil de Monsieur soulève, à titre principal, que la demande d'hospitalisation du tiers émane du frère de l'intéressé, qui n'est manifestement pas en capacité de la formuler, ne sachant pas écrire.

Il ressort des pièces versées au débats que la demande d'hospitalisation réalisée par J au profit de son frère P le 1<sup>er</sup> décembre 2016, n'a manifestement pas été rédigée par lui, un agent administratif du bureau des entrées ayant pris soin de le préciser. Toutefois, il convient de douter de la capacité de à mesurer les enjeux d'une telle demande, au vu de sa signature très hésitante, qui témoigne de certaines difficultés.

Ces difficultés sont par ailleurs confirmées par Monsieur à l'audience, qui indique que son frère bénéficie d'une mesure de curatelle.

En outre, sur le bulletin d'entrée de Monsieur apparaissent les coordonnées de sa mère, qui aurait donc pu être contactée.

Dans ces conditions, il convient de constater que la procédure d'admission de Monsieur est entachée d'irrégularité dès son commencement, ce qui lui porte nécessairement grief, avec effet dans un délai de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L3211-2-1, suivant l'article L3211-12-1 III du Code de la Santé publique.

#### PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire, en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe et en premier ressort :

Disons n'y avoir lieu à maintenir la mesure d'hospitalisation complète de **M**. avec effet dans un délai de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L3211-2-1, suivant l'article L3211-12-1 III du Code de la Santé publique.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 6 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans un délai de **10 JOURS** du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait par télécopie (fax. Service: 02.99.28.46.15), en application des disposition de l'article R.3211-8 du code de la Santé publique

LE GREFFIEF

Copie transmise par télécopie au Directeur de l'établissement Le 09 Décembre 2016

Le Greffier

Copie transmise par télécopie pour notification à , par l'intermédiaire du

directeur de l'établissement Le 09 Décembre 2016

ADETENTIO

Le Greffier